



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0182 du 05/07/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0182 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0182, relative à la réalisation d'un projet de forages à usage agricole sur la commune de Tourves (83), déposée par la société le MUSCAPEAU, reçue le 15/05/2024 et considérée complète le 23/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser un forage de reconnaissance pour une profondeur comprise entre 50 ml à 70 ml, d'un débit de 90 m³/j avec un prélèvement annuel d'environ 15 000 m³/an en explorant jusqu'à 3 sites sélectionnés (F1, F2, F3), « *avec l'objectif de commencer par le site 1, puis en cas d'échec, de poursuivre par le site 2, puis en cas d'échec, de poursuivre par le site 3* » de la manière suivante pour chaque site ;

- réaliser le sondage de reconnaissance ;
- réaliser le forage d'essai ;
- exécuter des essais de pompage par paliers (4 paliers de 2 h chacun, aux débits successifs de 20, 30, 40 et 50 m³/h ;
- effectuer un essai de longue durée (72 h) avec un débit unique de 50 m³/h ;
- prélever des échantillons durant les essais de pompage de longue durée en vu d'analyse chimique auprès d'un laboratoire ;

Considérant que ce projet a pour objectif de fournir la ressource en eau nécessaire au développement de nouvelles cultures prévues par la société SAS Muscapeau sur des parcelles de son domaine qui sont actuellement en friche ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure date du 24/02/2022 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans la zone de répartition des eaux du « sous bassin de l' Argens (Caramy) » référencée ZRED36 par le SDAGE du bassin du Rhône Méditerranée 2022-2027 et concerné par des actions relatives au bon état quantitatif ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate du réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;
- à proximité immédiate du corridor écologique « Basse Provence Calcaire » identifié par le SRADDET PACA avec un objectif de préservation ;
- à environ 900 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020306 « Le Cauron et ses Affluents » ;

Considérant que la masse d'eau souterraine affleurante « Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal » référencée FRDG169 par le SDAGE du bassin du Rhône Méditerranée 2022-2027, est en bon état quantitatif et qualitatif ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration auprès de la DREAL au titre de l'article L411-1 du Code Minier ;
- une déclaration dite « loi sur l'eau » aux titres des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature du R214-1 du Code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant application du décret n°93-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par les opérations de forage ;

Considérant que la nappe sollicitée est concernée par la mesure territorialisée du SDAGE n°RES0201 « *Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture* » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place les précautions pour éviter les pollutions accidentelles des milieux aquatiques superficiels et souterrains ;
- mettre à disposition sur le chantier des produits absorbant spéciaux ;
- mettre en place une décantation en bac avant rejet au milieu naturel ;
- interdire l'approvisionnement en carburants ou en huile les engins sur la zone de travaux et aux abords immédiats ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques compte tenu de son emprise limitée au sol ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forages à usage agricole sur la commune de Tourves (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de forages à usage agricole situé sur la commune de Tourves (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société le MUSCAPEAU.

Fait à Marseille, le 05/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)